

[...]

33.439/II/PN
RC

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 31 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de votre commune qui a reçu lors d'une visite auprès du Service des Etrangers une petite carte rédigée en français.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

" Le contenu de votre lettre (...) nous surprend car jusqu'à présent, notre administration n'a reçu aucune plainte en ce sens.

La plainte porte sur la distribution de petites cartes unilingues rédigées en français, aux visiteurs du service des étrangers lesquelles sont d'un format correspondant à une carte de visite classique, portant les mentions suivantes :

*Administration communale d'Anderlecht
Bureau des Etrangers
4a, rue Van Lint
1070 Anderlecht
Tél. : 02/558.09.43 ou 44*

format : 95 mm x 45 mm

A aucun moment, l'Administration communale n'a eu l'intention de discriminer un groupe linguistique particulier.

En vue d'éviter à l'avenir de semblables malentendus, des petites cartes bilingues seront désormais mises à la disposition des visiteurs qui le demandent.

Modèle :

Recto

Verso

*Administration communale d'Anderlecht
Bureau des Etrangers
4a, rue Van Lint
1070 Anderlecht
Tél. : 02/558.09.43 ou 44*

*Gemeentebestuur van Anderlecht
Vreemdelingendienst
4a, Van Lintstraat
1070 Brussel
Tel. : 02/558.09.43 of 44*

..."

*
* *
*

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), disposent respectivement en leurs articles 18 que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public; les cartons distribués au Service des Etrangers auraient donc dû être établis en français et en néerlandais.

La CPCL signale que les cartes mises à la disposition des visiteurs sur un présentoir peuvent être bilingues recto/verso mais que lorsqu'elles sont distribuées à la demande elles doivent être rédigées soit en français, soit en néerlandais.

Elle prend acte que l'Administration communale d'Anderlecht se conformera désormais aux prescriptions de l'article 18.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent, et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]